



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1140

PORTANT SUR LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REPARATION DE LA CANALISATION ET DU SENTIER DU BRAS GUILLAUME

Nom du projet : Réhabilitation du sentier du Bras Guillaume et réparation de la canalisation
Numéro de dossier : 2025/AD/938, 31026036 et 31364541
Pétitionnaire : CINOR
Localisation : Bras Guillaume, commune de Saint Denis

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1051 délivrée le 3 juin 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation des travaux sur le sentier et la canalisation du Bras Guillaume ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Julien COMBAZ, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 26 août 2026 et enregistrée sous le numéro 31026036 ;

Considérant la demande de la CINOR, en date du 23 décembre 2025, complétée le 19 février 2026 et relative au dossier n° 2025/AD/938 pour la sécurisation du sentier de l'ilet à Guillaume ;

Considérant la demande de la CINOR, en date du 30 avril 2026, complétée le 05, le 19 et le 26 mai 2026 et relative aux dossiers n° 31026036 et 31364541 pour le changement de tronçons de canalisation ;

Considérant que ces travaux concernent le changement d'une vingtaine de tronçons de canalisation, l'ajout d'une casquette de protection pour la fuite 1 et de trois mains courantes suite aux éboulements provoqués par le cyclone Garance ;

Considérant que pour ces travaux un container doit être installé à proximité du captage de l'ilet à Guillaume ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à l'ilet à Guillaume et sur le sentier qui suit la canalisation le long du bras Guillaume, sur la commune de Saint-Denis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent pas s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant que la demande concerne également les survols en hélicoptères du Bras

Guillaume jusqu'à l'Îlet à Guillaume avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en coeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car le réseau concerné par les travaux objet de la présente autorisation alimente un bassin de vie avec peu d'alternatives d'approvisionnement en eau brute et sa réparation doit se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts des travaux sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par l'optimisation des survols hors période de nidification des Tuit-Tuits, par la réduction du nombre de survols grâce à et par l'intégration paysagère des équipements ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux et les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du coeur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet en raison d'un accident survenu sur le chantier arrêtant temporairement son exécution ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'autorisation demandée ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le coeur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2026/1051 est ainsi modifié :

La présente autorisation de travaux est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

L'autorisation de survol et de bivouac est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

L'article 3.2 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2026/1051 est ainsi modifié :

- I. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.
- II. Les survols suivent préférentiellement le tracé du Bras Guillaume et de la rivière Saint-Denis en restant à une altitude inférieure au sommet des remparts, dans le but de diffuser le moins de bruit possible vers les planèzes fréquentées par les Tuit-Tuits.
- III. Les héliportages doivent être limités au strict minimum, notamment grâce à la mise en place, autant que possible, de bivouac qui permettent de réduire très fortement le nombre de rotations de dépose de personnes et par l'accès pédestre au tronçon entre la fenêtre de l'Îlet à Guillaume et la passerelle de l'Îlet à Guillaume. Le bilan en fin d'autorisation montrera tous les survols évités.
- IV. Les héliportages pour les travaux sont autorisés entre la fenêtre de l'Îlet à Guillaume et la passerelle de l'Îlet à Guillaume pour la dépose de matériels et l'évacuation du container sont autorisés d'ici le 31 décembre 2026.

- V. La dépose de personnes est interdite.
- VI. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2026/1051.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2026/1051 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 27/08/2026


 Pour le Directeur et par délégation
 Le Directeur Adjoint

 Paul FERRAND

Diffusion :

- DEAL
- ONF
- Secteur Nord du Parc national, SPPN
- DSACOI